



CLP

**Soumettez votre notification CLP :
Avant le 03 Janvier 2011**

notifiez

à temps!

N'attendez pas le dernier moment !

- Les outils de notification sont disponibles sur [le site de l'ECHA](#) (REACH-IT, bulk, IUCLID5).
 - Pensez à consulter les [webinars de l'ECHA](#).
 - Notez également que depuis le 30/11, l'ECHA a publié une [FAQ technique sur la notification](#).
- Des infos aussi sur notre site : section [guides et brochures](#) (guide pratique 7) et section [FAQ](#) sur la notification.

Autres actualités

Outils

- [IUCLID 5](#) : Les plug-in TCC et Fee Calculation ont été mis à jour pour prendre en compte les dispositions liées à l'entrée en vigueur du règlement CLP. Les utilisateurs sont invités à mettre à jour leurs versions.

REACH

Enregistrement - Quid après le 1^{er} décembre ?

- Si vous disposez de votre numéro d'enregistrement, vous devez rédiger vos FDS étendues.
- Si vous n'avez pas soumis dans les délais, vous n'avez plus le droit de fabriquer/importer en Union Européenne.
- Un certain nombre de dispositions de REACH ont été modifiées depuis le 1^{er} décembre 2010 en conséquence du règlement CLP : cette modification aura un impact direct sur les informations requises pour l'enregistrement des substances (Cf. section REACH).
- Plus d'info sur le [site de l'ECHA pour les déclarants](#)

Enregistrement - Statistiques

Le nombre de dossiers acceptés pour traitement à l'échéance légale d'enregistrement du 30 novembre 2010 s'élève à 24765 dossiers pour 4300 substances dont 3400 substances phase-in. Plus de 14000 de ces dossiers ont considérés complets (numéro d'enregistrement attribué). Le nombre définitif d'un enregistrement et des substances sera disponible lorsque tous les dossiers soumis ont été traités dans les prochaines semaines. Toutes les statistiques [ici](#). Plus d'information dans le [mémo de l'ECHA](#) et [communiqué de presse du MEEDTL](#).

Autorisation

Prochaine mise à jour de la liste candidate – Consultez la [brève de l'ECHA](#) sur le sujet.





REACH

Enregistrement

- Quelles modifications après le 1^{er} décembre 2010 et l'entrée en vigueur du CLP ?
 - Si le dossier soumis avant le 1^{er} décembre 2010 n'inclut pas la classification et l'étiquetage selon le CLP, il doit être mis à jour sans délai (art.22).
 - Pour les dossiers soumis à partir du 1^{er} Décembre 2010, consultez la FAQ sur les modifications apportées aux exigences d'enregistrement, publiée le 1^{er} décembre.
 - Les plug-in TCC et Fee Calculation ont été mis à jour. Le manuel technique (DSM 5) sera prochainement mis à jour.

FAQ

Les substances pré-enregistrées fabriquées ou importées avant la date limite d'enregistrement pertinente (1^{er} décembre 2010 par exemple) peuvent-elles être mise sur le marché, après cette date, sans enregistrement ? (nouveau !)

La réponse à cette question dépend du rôle de l'entité au moment où l'obligation d'enregistrement s'applique.

L'article 5 du règlement REACH prévoit que "... les substances ne sont pas fabriquées dans la Communauté ou mises sur le marché, sauf si elles ont été enregistrées conformément aux dispositions pertinentes du présent titre, *lorsque cela est nécessaire.*"

Les articles 6, 7, 17 et 18 prévoient l'obligation d'enregistrement et précisent à qui cette obligation d'enregistrement s'applique. Ces articles imposent des obligations d'enregistrement seulement aux fabricants ou aux importateurs (et, dans certains cas, les producteurs ou les importateurs d'articles) et n'imposent pas d'obligations d'enregistrement aux utilisateurs en aval, distributeurs ou fournisseurs de ces substances. En principe, un fabricant / importateur peut également remplir simultanément la définition d'un "fournisseur d'une substance" lorsqu'il la met sur le marché.

Par conséquent, l'obligation d'enregistrement ne s'applique pas aux fabricants ou aux importateurs qui ont fabriqué ou importé des substances pré-enregistrées avant la date limite d'enregistrement, ont cessé ces activités et agissent simplement en tant que fournisseurs de ces substances après la date limite d'enregistrement. Ceci s'applique également pour n'importe quel utilisateur en aval, distributeur ou fournisseur en aval de la chaîne d'approvisionnement.

Au contraire, si les activités de fabrication/importation n'ont pas cessé avant la date limite d'enregistrement pertinente, le fabricant ou l'importateur conserve son statut et doit soumettre un dossier d'enregistrement pour toutes les quantités de la substance fabriquée **avant et après** la date limite d'enregistrement respective afin de continuer la fabrication/ importation et la mise sur le marché de ces substances. Toutefois, au cas où le fabricant ou l'importateur n'a pas soumis d'enregistrement, tout acteur de la chaîne d'approvisionnement qui n'est pas soumis à l'obligation d'enregistrement peut continuer à utiliser et/ou fournir des quantités de la substance qui ont été livrées par le fabricant/importateur avant la date limite d'enregistrement.

En outre, nous vous rappelons que conformément à l'article 36 du règlement, chaque acteur doit conserver toutes les informations dont il a besoin pour s'acquitter des obligations que lui impose le règlement et doit pouvoir les mettre à disposition à tout moment aux autorités chargées de la mise en application des mesures des États membres. Il est donc essentiel de documenter tous ses actes (par exemple, date d'achat/de livraison,...).





CLP

Notification

L'ECHA a publié le 01^{er} décembre une [FAQ sur les aspects techniques liés à la notification](#), avec par exemple : quel outil choisir (XML bulk, IUCLID5 ou l'outil en ligne via REACH-IT) ? Quel numéro de référence est attribué ? Comment visualiser dans REACH-IT sa (ses) notification(s) ? Comment mettre à jour une notification ?

FAQ

1. Quelles substances doivent être notifiées dans l'inventaire des classifications et des étiquetages ?

Les substances suivantes devront être notifiées à l'inventaire de C&L, quelle que soit leur quantité :

- Les substances classées comme dangereuses en vertu de CLP et mises sur le marché, indépendamment du tonnage. Cela inclut les substances qui sont exemptées d'enregistrement dans REACH, par exemple les polymères visés à l'article REACH 6 (3), mais qui sont classées comme dangereuses en vertu de CLP.
- Les substances classées comme dangereuses en vertu de CLP et présentes dans un mélange au-dessus des limites de concentration spécifiées dans le CLP, ou comme spécifié dans la directive 1999/45/CE, le cas échéant, qui aboutit à la classification du mélange comme dangereux.
- Les substances qui sont soumises à l'enregistrement sous REACH (> ou = 1 tonne / an) et mises sur le marché (classées ou non dangereuses). Il s'agira notamment des substances en tant que telles, les substances contenues dans des mélanges et certaines substances contenues dans les articles dont l'article 7 de REACH prévoit leur enregistrement. La notification de ces substances n'est pas nécessaire lorsque le fabricant, l'importateur ou le représentant exclusif (OR)* a déjà enregistré la substance avec la classification et l'étiquetage selon le CLP au moment où sa notification conformément à l'article CLP 40 (1) est requise. En particulier, la notification n'est pas requise pour les importateurs couverts par un enregistrement effectué par un représentant exclusif en leur nom. Cependant, les importateurs seront tenus de notifier une substance mise sur le marché à partir du 1^{er} Décembre 2010, si le représentant exclusif soumet le dossier d'enregistrement après le 03 janvier 2011*.

* L'OR n'est pas défini dans le règlement CLP : il ne peut soumettre les données nécessaires à la notification qu'au moyen d'un dossier d'enregistrement ou en devenant responsable de l'importation si des échantillons lui sont adressés (consultez la section 2.1 du guide pratique 7 ; il peut alors procéder à la notification pour un groupe d'importateurs).





CLP

FAQ

2. Je réimporte une substance dans la Communauté. Dois-je notifier à l'inventaire de C&L ?

Conformément à l'article 2.19 du règlement CLP, un réimportateur est considéré comme un utilisateur en aval et n'a pas d'obligation de notification "s'il est exempté en vertu de l'article 2.7 (c) du règlement REACH".

Ainsi, un réimportateur peut bénéficier du statut d'utilisateur en aval sous réserve que la substance qu'il (ré)importe a été préalablement enregistrée en vertu du règlement REACH et qu'il démontre qu'il a reçu les informations visées aux articles 31 ou 32 du règlement REACH (FDS).

En effet, l'obligation de notifier à l'inventaire des classifications et des étiquetages est liée au principe selon lequel tout fabricant ou importateur (ou groupe de fabricant/importateur), soit toute personne morale qui met sur le marché une substance dangereuse ou une substance soumise à enregistrement, doit notifier à l'ECHA les informations requises à l'article 40 du CLP.

Ainsi, deux cas sont à considérer si vous réimportez :

- La substance a été enregistrée en vertu de REACH, le réimportateur pourra être considéré comme un utilisateur en aval (pas d'obligation de notification).
- La substance n'a pas été enregistrée (dans la même chaîne d'approvisionnement), la notification de C&L est nécessaire pour le réimportateur, même si les substances ont déjà été notifiées par une autre entité juridique.

www.reach-info.fr et www.clp-info.fr

La Lettre d'information est éditée par le Service National d'Assistance Réglementaire sur les règlements REACH et CLP. Les informations contenues dans la présente lettre, ainsi que les conseils offerts par le helpdesk, ont une valeur informative et ne constituent en aucun cas un avis juridique. Les règlements REACH et CLP demeurent les seules références légales. Les formations, ateliers d'information ou autre type d'animation/intervention référencés dans cette lettre sont indiqués à titre informatif : ils n'ont pas un caractère exhaustif et le Helpdesk n'est pas garant de la qualité de ceux-ci.

Par conséquent, la responsabilité du service national d'assistance réglementaire ne saurait être engagée pour toute erreur ou omission, le destinataire de cette lettre d'information est seul responsable de l'utilisation qu'il fait des informations fournies par cette lettre d'information.

Pour s'abonner : www.reach-info.fr ou www.clp-info.fr, rubrique « lettre d'information »

